#### Délibération n° 2024-026 du 21 février 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Permettre aux équipes d'HR Technology situées en Inde et aux Etats-Unis d'Amérique d'avoir accès aux données nominatives des employés dans le cadre de la gestion du personnel »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 6 septembre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Gestion du personnel »*, et dont il a été délivré récépissé 29 septembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 9 octobre 2023, ayant pour finalité « Permettre aux équipes d'HR Technology situées en Inde d'avoir accès aux données nominatives des employés dans le cadre de la gestion du personnel » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire ».

Le 6 septembre 2023, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du personnel* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 29 septembre 2023.

Dans le cadre du traitement susvisé, un accès aux données est accordé aux équipes d'HR Technology du Groupe Barclays, localisées en Inde et aux Etats-Unis d'Amérique afin d'assurer le suivi et le traitement des demandes relatives à la gestion du personnel (notamment en cas d'incidents de nature IT).

L'Inde et les Etats Unis d'Amérique étant des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

## I. <u>Finalité et fonctionnalités du traitement</u>

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Permettre aux équipes d'HR Technology situées en Inde et aux Etats-Unis d'Amérique d'avoir accès aux données nominatives des employés dans le cadre de la gestion du personnel ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Gestion du personnel ».

Les personnes concernées sont les employés de Barclays Bank PLC (succursale de Monaco).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- <u>identité</u> : nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité, n° CCSS, numéro de permis de travail, nom du conjoint(e) ;
- adresses et coordonnées : adresse postale et coordonnées téléphoniques ;
- <u>formation, diplômes, vie professionnelle</u>: CV, n° interne identifiant, type de contrat, lieu de travail, titre, ancienneté dans le secteur bancaire, date d'intégration;
- <u>caractéristiques financières</u>: rémunération, grade selon Convention Collective, montant du bonus annuel ;
- <u>informations temporelles</u> : date et heure de connexion aux différents logiciels utilisés ;
- extrait du casier judiciaire ;
- <u>autres</u>: absences, vacances, formation, performances annuelles, contenu des requêtes effectuées.

Les destinataires des informations sont les équipes d'HR Technology du Groupe Barclays, localisées en Inde et aux Etats Unis d'Amérique.

Concernant l'extrait de casier judiciaire, la Commission demande toutefois que celui-ci soit supprimé dès que les vérifications ont été effectuées.

Sous cette condition, elle considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

### III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement ou son représentant et un tiers.

Il précise par ailleurs avoir mis en place des garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits au sein du Groupe Barclays.

La Commission relève ainsi que « les transferts de données entre les différentes entités du Groupe Barclays sont régis par l'IGA (« Intra Group Agreement » signé entre les différentes entités du Groupe).

A la lecture de celui-ci, la Commission constate qu'il contient des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le groupe Barclays met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelle d'informations nominatives et la sécurité informatique.

Il y est également prévu que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées. A cet égard, le responsable de traitement indique que « (...) la protection des données personnelles ainsi prévue, les droits des personnes concernées et l'intervention de la CCIN dans ses missions dévolues par la Loi n° 1.165 sont garantis (...) ».

Le responsable de traitement indique enfin que les personnes concernées sont informées par le biais d'une note d'information reprenant toutes les conditions figurant à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère ainsi que le transfert est licite et justifié.

#### IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### Après en avoir délibéré, la Commission :

**Demande que** l'extrait du casier judiciaire soit supprimé dès que les vérifications ont été effectuées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux équipe d'HR Technology situées en Inde et aux Etats-Unis d'Amérique d'avoir accès aux données nominatives des employés dans le cadre de la gestion du personnel ».

Le Président

**Guy MAGNAN**